

## **Lettre 7: enfant atteint d'une affection : occupation – examen article 62 L.C.**

Vous recevez pour X les allocations familiales et un supplément pour les enfants handicapés.

Nous avons appris que X travaille depuis le ... C'est pourquoi nous ne pouvons plus payer le supplément pour *lui/elle*. A partir du mois prochain, vous ne recevrez plus que ... EUR d'allocations familiales de base.

Votre *fil(s)/fille* peut toutefois avoir droit au supplément sur la base de ses études, d'un contrat d'apprentissage ou de son inscription comme *demandeur/demandeuse* d'emploi (article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

Le formulaire P7 ci-joint est destiné aux jeunes qui étudient. Si votre *fil(s)/fille* suit une formation de chef d'entreprise ou travaille sous contrat d'apprentissage, demandez-nous le formulaire approprié.

Si nous recevons le formulaire complété et signé, nous réexaminerons le droit au supplément. Vous trouverez plus d'informations sur le feuillet d'info du formulaire.

Si vous n'acceptez pas notre décision de ne plus vous payer le supplément d'allocations familiales ou si vous souhaitez obtenir d'autres informations, vous pouvez nous contacter au numéro ... les jours ouvrables de ... h à ... h ...

Vous trouverez des informations concernant la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de (*adresse complète*). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Cette procédure est gratuite. En effet, nous payons les frais de justice, sauf lorsque le juge estime que vous n'aviez absolument aucune raison de vous adresser au tribunal (demande « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite de votre part. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'accord du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi y aller à votre place. Vous devez alors lui remettre une procuration écrite.

(Articles 728 et 1017 du Code judiciaire – le texte se trouve en annexe.)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales).

N'attendez pas avant de prendre contact avec *nous / votre caisse d'allocations familiales*. Sinon vous risquez de perdre le droit *aux allocations familiales / au supplément d'allocations familiales*.